

**Accord relatif à la mobilité durable de l'établissement de La  
Ciotat de la société THALES DIS FRANCE SAS**

**Entre,**

**D'une part,**

L'établissement de La Ciotat (ci-après dénommé « l'Etablissement ») de la Société THALES DIS FRANCE SAS situé ZI Athélia IV – Avenue du Jujubier - 13705 La Ciotat Cedex, représenté par Monsieur Noel Bernard en sa qualité de Chef d'établissement de La Ciotat, dûment habilité ;

**Et,**

**D'autre part,**

Le syndicat CFDT, représenté par Arnaud BOURRÉE, en sa qualité de délégué syndical,

Le syndicat C.F.E-C.G.C, représenté par Abdelkader ARBAOUI, en sa qualité de délégué syndical,

Le syndicat CFTC, représenté par Fabien SEHEUX, en sa qualité de délégué syndical,

AA AB<sub>1</sub> FS  
BNO.

## **ARTICLE 1 – Bénéficiaires**

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés de l'établissement de **La Ciotat** (présent sur les sites de La Ciotat, Meyreuil et de Sophia Antipolis) de la Société THALES DIS FRANCE SAS.

Sont considérées comme salariés de l'entreprise toutes les personnes titulaires d'un contrat de travail les liant avec l'entreprise (CDI, CDD, contrat de professionnalisation et d'apprentissage).

Sont également concernés par cet accord les stagiaires accueillis au sein de l'établissement **La Ciotat** de la Société THALES DIS FRANCE SAS.

Il ne s'applique pas aux salariés disposant d'un véhicule de société à titre personnel.

S'agissant du personnel intérimaire, la Direction de l'établissement informera les entreprises de travail temporaire de l'ensemble des mesures prévues par le présent accord.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3261-14 du Code du travail, les salariés à temps partiel ou à temps réduit peuvent bénéficier du forfait mobilités durables selon les modalités suivantes :

- Si leur durée du travail contractuelle est égale ou supérieure à la moitié de la durée légale hebdomadaire, ils bénéficient du forfait mobilités durables à hauteur du même montant que les salariés à temps complet,
- Si leur durée du travail contractuelle est inférieure à la moitié de la durée légale hebdomadaire, ils bénéficient du forfait mobilités durables à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

## **ARTICLE 2 – Participation aux frais de transports publics pour se rendre sur leur lieu de travail**

Sur présentation d'un justificatif, l'établissement participe aux frais d'abonnement des transports collectifs souscrits à hauteur de **100 %** pour les salariés titulaires d'un CDD ou d'un CDI, pour les stagiaires et les salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation.

Cette prise en charge est effectuée sur la base des tarifs des abonnements de deuxième classe.

L'attribution de cette prise en charge est conditionnée par la transmission au service Ressources Humaines d'une déclaration sur l'honneur du salarié déclarant l'utilisation de transports publics comme moyen principal (plus de 50% des trajets) pour se rendre sur son lieu de travail. Cette déclaration devra être renouvelée chaque année civile ou dès qu'un changement de situation dans les conditions ouvrant droit au bénéfice est constaté.

AA AB<sub>3</sub> FS  
BNO.

- Une déclaration sur l'honneur du salarié déclarant l'utilisation d'un ou des modes de transport stipulés par l'article 3.1 du présent accord au moins 100 jours par an pour effectuer ses trajets domicile-travail. Cette déclaration devra être renouvelée chaque année civile ou dès qu'un changement de situation dans les conditions ouvrant droit au bénéfice du forfait est constaté, le salarié pouvant demander à interrompre le bénéfice du forfait mobilité durable mensuellement par information auprès du service des Ressources Humaines.
- Dans le cas d'un abonnement, d'un achat ou d'une location, un justificatif de paiement.

### **3.3.2. – Modalités de versement**

Le forfait mobilité durable sera versé annuellement, sous réserve que le salarié ait formulé sa demande dans les conditions et délais prévus à l'article 3.3.1. du présent accord.

Le versement du forfait aura lieu en juin 2026.

### **ARTICLE 4 - Covoiturage**

Dans l'optique d'encourager le covoiturage les parties ont convenu de maintenir les dispositions existantes :

- Places larges dédiées au covoiturage,
- Un joker par an pour un retour en taxi en cas de défaillance du chauffeur.

### **ARTICLE 5 – Véhicules électriques**

Pour aider à l'achat d'un véhicule électrique, les salariés cités à l'article 1 du présent accord pourront demander une avance en procédant de la manière suivante :

- Récupérer le formulaire de demande d'avance sur l'intranet (*PeopleOnline/CDI/France/Gemenos-La Ciotat-Sophia / Relations sociales /La Ciotat-Sophia-Meyreuil/Négociation et Accords d'Etablissement => Accord relatif à la Mobilité Durable 2025*)
- Compléter la demande d'avance et fournir un devis,
- Les remettre au service paye via ForYou par le biais de « Mes questions RH »,
- Présenter la facture, un devis, ou un certificat de cession au nom du salarié sous 2 mois après l'achat.

Le montant demandé ne peut excéder 7 000 € et sera versé après étude et accord du service RH. Le remboursement de l'avance sera opéré sur une période maximale de 24 mois dans la limite de 10% du salaire mensuel net.

En cas de situation financière difficile, si au terme des 24 mois l'avance n'était pas totalement remboursée, un allongement de la période de remboursement pourrait être envisagé, sur accord de la Direction des Ressources Humaines.

En cas de départ de la société avant le remboursement intégral de l'avance sur salaire consentie, le montant restant dû à cette date sera retenu sur le solde de tout compte.

AA AB<sub>5</sub> FS  
BNG.

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de **Marseille**.
- un dépôt sera effectué sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

Un exemplaire du présent accord, signé par les Parties, sera remis à chaque Organisation Syndicale Représentative, pour notification au sens de l'article L2231-5 du Code du travail.

Enfin, en application des dispositions des articles R2262-1 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à **La Ciotat** en 5 exemplaires originaux le 01/07/25,

Pour la CFDT :  
Arnaud BOURRÉE

Pour la C.F.E.-C.G.C. :  
Abdelkader ARBAOUI

Pour la CFTC :  
Fabien SEHEUX

Pour l'établissement :  
Bernard NOEL

AA AB<sub>7</sub> FS  
BNG